

Gouvernement du Québec

Décret 277-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE le Plan d'action 2023-2029 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés prévoit de mettre en place un plan d'intervention pour les communautés autochtones, nordiques et isolées;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 prévoit doter les villages nordiques de plateformes de traitement de sols contaminés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci sur l'administration locale, les transports et les communications, la police, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou, sur autorisation du ministre responsable visé à l'article 2, 377 ou 379 de cette loi selon le cas, avec un organisme, y compris un organisme public, une municipalité, une communauté, une association, un centre de services scolaire ou une commission scolaire, des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85191

